

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 fixant les modalités, exigences techniques et montants des primes, accompagnements de parcours et projets de rénovation collective, visés aux articles 6.4.1/1, 6.4.1/1/1, 6.4.1/1/2, 6.4.1/1/3, 6.4.1/4, 6.4.1/5, 6.4.1/9 et 6.4.1/9/1 de l'Arrêté sur l'Énergie du 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 15 janvier 2019 ;

Vu la demande d'avis dans les trente jours, introduite le 23 janvier 2019 auprès du Conseil d'État, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué dans le délai imparti ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 2 de l'arrêté ministériel fixant les modalités, exigences techniques et montants des primes, accompagnements de parcours et projets de rénovation collective, visés aux articles 6.4.1/1, 6.4.1/1/1, 6.4.1/1/2, 6.4.1/1/3, 6.4.1/4, 6.4.1/5, 6.4.1/9 et 6.4.1/9/1 de l'Arrêté sur l'Énergie du 19 novembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o dans le point 1^o, e), le membre de phrase « , et pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 2019, » est inséré entre les mots « avant le 1^{er} janvier 2019 » et les mots « la personne » ;
- 2^o dans le point 1^o, g), 6), le membre de phrase « , et pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 2019 » est inséré entre les mots « avant le 1^{er} janvier 2019 » et les mots « une déclaration » ;
- 3^o dans le point 2^o, d), le membre de phrase « , et pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 2019, » est inséré entre les mots « avant le 1^{er} janvier 2019 » et les mots « la personne » ;
- 4^o dans le point 2^o, f), 7), le membre de phrase « , et pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 2019, » est inséré entre les mots « avant le 1^{er} janvier 2019 » et les mots « une déclaration ».

Art. 2. À l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o dans le point 7^o, d), le membre de phrase « , et pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 2019, » est inséré entre les mots « avant le 1^{er} janvier 2019 » et les mots « la personne » ;
- 2^o dans le point 7^o, f), 6), le membre de phrase « , et pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 2019 » est inséré entre les mots « avant le 1^{er} janvier 2019 » et les mots « une déclaration » ;
- 3^o dans le point 8^o, d), le membre de phrase « , et pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 2019, » est inséré entre les mots « avant le 1^{er} janvier 2019 » et les mots « la personne » ;
- 4^o dans le point 8^o, f), 6), le membre de phrase « , et pour les travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 2019 » est inséré entre les mots « avant le 1^{er} janvier 2019 » et les mots « une déclaration ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 février 2019.

La Ministre flamande du Budget, des Finances et de l'Énergie,
L. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

Werk en Sociale Economie

[C - 2019/40536]

8 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de lijst met aandoeningen en voorgaande feiten van personen met een indicatie van een arbeidshandicap en de lijst met multidisciplinaire informatie die recht geven op een aanpassing arbeidsomgeving, een tegemoetkoming in verplaatsing- en verblijfskosten, gebarentaal-, oraal- of schrijftolken en de Vlaamse Ondersteuningspremie, bepaald in artikel 4, van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 juli 2008 betreffende de professionele integratie van personen met een arbeidshandicap. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 189 van 15 februari 2019, bladzijde 15106, moet de volgende correctie worden aangebracht in hoger vermeld ministerieel besluit: in artikel 1 wordt de zinsnede "artikel 4, tweede lid, 1^o, en 2^o," vervangen door de zinsnede "artikel 4, eerste lid, 1^o, en tweede lid, 1^o,"

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Emploi et Économie sociale

[C - 2019/40536]

8 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel fixant la liste des affections et antécédents de personnes avec une indication de handicap à l'emploi et la liste d'information multidisciplinaire, qui donnent droit à l'adaptation de l'environnement de travail, à l'intervention dans les frais de déplacement et de séjour, à des interprètes gestuels, oraux et écrits et à la prime de soutien flamande, visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* n^o 189 du 15 février 2019, à la page 15106, la correction suivante doit être apportée à l'arrêté ministériel précité : à l'article 1^{er}, les mots « article 4, alinéa 2, 1^o, et 2^o » sont remplacés par les mots « article 4, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2, 1^o, »